Ordonnance

Entrée en vigueur :
01.04.2009

du 31 mars 2009

fixant, pour la période annuelle d'assurance, les primes dues à Sanima et les montants maximaux de la valeur estimative des espèces assurées

---

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu les articles 26 al. 6, 27 et 31 al. 2 de la loi du 13 février 2003 sur l'assurance des animaux de rente (LAAR) ;

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2003 d'exécution de la loi sur l'assurance des animaux de rente (OAAR) ;

Vu la convention intercantonale du 13 septembre 1943 sur le commerce du bétail (concordat sur le commerce du bétail) ;

Vu le préavis du 18 février 2009 de la commission administrative de l'Etablissement d'assurance des animaux de rente (ci après : Sanima) ;

Sur la proposition de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts,

Arrête :

Art. 1 Primes pour les différentes espèces d'animaux (art. 26 al. 6 LAAR)

Les primes annuelles d'assurance sont fixées comme il suit :

		Fr./animal
a)	Espèce bovine	
	– animaux jusqu'à 4 mois	4.50
	– animaux de 4 mois à 2 ans	5.50
	– animaux de 2 ans et plus	7.50
b)	Espèce équine	
	– tous les animaux	2.–

c) Espèce porcine	
– truies (y compris les porcelets non sevrés)	2.–
– porcelets sevrés (9 à 25 kg)	–.60
– autres porcs	–.80
d) Espèces caprine et ovine	
– tous les animaux	1.80
e) Volaille	
– dindes de tout âge	–.14
– poulettes, jeunes coqs et poussins (sans les poulets de chair)	–.038
– poules pondeuses, poules et coqs d'élevage (souches de ponte et de chair)	–.10
– poulets de chair de tout âge	–.038
	Fr./100 kg
f) Poissons élevés en pisciculture	5.–
	Fr./colonie
g) Abeilles	2.20

Art. 2 Primes dues par les marchands de bétail (art. 27 LAAR)

[1] Les primes dues par les marchands de bétail pour leur activité commerciale sont fixées comme il suit:

a) Taxe fixe	**Fr.**
– pour le commerce des chevaux, des mulets, des ânes ou du gros bétail (bétail bovin âgé de plus de 3 mois)	100.–
– pour le commerce de petit bétail (veaux jusqu'à l'âge de 3 mois, moutons, chèvres et porcs)	50.–
b) Taxe proportionnelle sur le trafic annuel moyen	
– par cheval, mulet ou âne	4.25
– par tête de bétail bovin âgé de plus de 3 mois	1.70
– par tête de petit bétail (veaux jusqu'à l'âge de 3 mois, moutons, chèvres, porcs d'élevage et d'engrais)	–.40
– par porcelet ou jeune porc	–.20

[2] Le montant de ces primes dues est arrêté et encaissé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts lors de la délivrance des patentes.

[3] Les primes fondées sur l'effectif du bétail que les marchands de bétail possèdent habituellement, fixées selon les critères de l'article 1, sont encaissées par Sanima.

Art. 3 Prime due par les caisses locales réassurées auprès de Sanima (art. 26 al. 4 LAAR)

La prime due par les caisses locales réassurées contre le risque de viande impropre à la consommation auprès de Sanima s'élève à 5 fr. 50 par animal assuré.

Art. 4 Montants maximaux de la valeur estimative des espèces assurées (art. 31 al. 2 LAAR)

La valeur estimative des espèces assurées ne doit pas dépasser les montants maximaux suivants :

		Fr./animal
a)	Espèce bovine	6 000.–
b)	Espèce équine	8 000.–
c)	Espèce porcine	1 400.–
d)	Espèce ovine	1 000.–
e)	Espèce caprine	1 000.–
f)	Volaille (sans les dindes)	35.–
g)	Dindes	50.–
		Fr./colonie
h)	Abeilles	170.–
		Fr./kg
i)	Poissons élevés en pisciculture	5.–

Art. 5 Abrogation

L'ordonnance du 1er mai 2007 fixant, pour la période annuelle d'assurance, les primes dues à Sanima et les montants maximaux de la valeur estimative des espèces assurées (RSF 914.20.15) est abrogée.

Art. 6 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er avril 2009.

Le Président : La Chancelière :

C. LÄSSER D. GAGNAUX